

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 12652-2024

ADOPTION RÈGLEMENT # 321-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CONSIDÉRANT Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit modifier le règlement 311-2022 qui est entrée en vigueur le 26 octobre 2022;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2024 par Bertrand Quesnel;

CONSIDÉRANT Qu'un projet de règlement a été présenté avec dispense de lecture et adopté sans modification par la résolution 12634-2024 à la séance publique du 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 311-2022 soit modifié par le règlement # 321-2024 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT # 321-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement numéro 311-2022 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 28

À l'intérieur de l'alinéa a), b), c) et d), la lettre de l'annexe « R » est remplacée par la lettre « H ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « H »

4.1

Le premier alinéa de l'annexe « H » est modifié afin d'ajouter le chemin des Pins-Gris, le chemin des Belges et le chemin du Soleil-Levant sous l'onglet : « Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure »

4.2

Le deuxième alinéa de l'annexe « H » est modifié afin de retirer le chemin des Pins-Gris, le chemin des Belges et le chemin du Soleil-Levant de l'onglet : « Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 mars 2024	n/a
Dépôt du projet de règlement	12 mars 2024	12634-2024
Adoption du règlement	9 avril 2024	12652-2024
Avis de promulgation (Publication)	15 avril 2024	n/a